

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 169

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 11 TER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire et dont les données à caractère personnel sont recueillies dans les traitements mentionnés à l'article 230-21 doivent en être avisées dans les six mois par l'autorité responsable du traitement, à peine de nullité de la procédure. La méconnaissance de cette disposition est punie de 2 500 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'offrir aux personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire la garantie d'être informées de la collecte de données personnelles les concernant, leur ouvrant dès lors un droit à rectification.